

N 94

3EME TRIMESTRE 2011

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES



C O N T A C T



Ce document est disponible sur
notre site INTERNET dont les
références sont :

<http://www.unasa.fr>

suivi en nom utilisateur du sigle
de votre association agréée
et en mot de passe du numéro
d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin
constituent un rappel des principales
nouvelles concernant les profes-
sionnels libéraux. Elles ne peuvent
fournir qu'une documentation de base.
Nous vous conseillons donc d'ap-
profondir les questions qui vous inté-
ressent avec vos Conseils habituels
et les brochures spécialisées.

0 - INONDATIONS RECENTES DU SUD DE LA FRANCE

Le Ministère du Budget, dans un communiqué du 10 novembre 2011, a fait état de la demande faite à la DGFIP d'examiner avec bienveillance :

- * les demandes de délais de paiements, de remises de pénalités ou d'intérêts de retard,
- * les retards dans les obligations déclaratives,
- * les demandes de remise ou de modération d'impôts directs restant dus,
 - tant par les entreprises que les particuliers,
 - pour les contribuables concernés par les inondations ayant frappé plusieurs départements dans le sud de l'hexagone.

Pour ce qui est des impôts locaux, il est prévu également :

- * pour les années 2012 et suivantes, une révision de la valeur locative foncière des immeubles significativement et durablement dépréciés en raison des intempéries,
- * des dégrèvements en matière de CET (Contribution Economique Territoriale) pour les entreprises du fait de la suspension de l'activité.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES

0 - INONDATIONS RECENTES DU SUD DE LA FRANCE

1 - PERMIS DE CONDUIRE : NOUVEAUTES

2 - DECLARATION PREREMPLIE 2042 (DPR)

3 - LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'EVASION FISCALE

COMPTABILITE ET FISCALITE

4 - AUTO-ENTREPRENEURS

5 - EIRL : REGIME MICRO

6 - ACTIVITES BNC (OU BIC) ACCESSOIRES D'UNE ACTIVITE AGRICOLE

7 - LE CREDIT D'IMPOT FORMATION CHEF D'ENTREPRISE : RAPPELS ET PRECISIONS

8 - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) : PRECISIONS

9 - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) : AUTO-ENTREPRENEUR

10 - LOCAUX PROFESSIONNELS : REVISION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES

PLUS OU MOINS VALUES

11 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES : REGIME EN CAS D'EXPROPRIATION OU DE RISQUE NATUREL MAJEUR

12 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES : IMPOSITION ACCELEREE ?

TVA

13 - TVA : QUELQUES RAPPELS

SOCIAL

14 - RELEVEMENT DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE AU 1ER JANVIER 2012

15 - SMIC ET SMIG : NOUVEAUX SEUILS AU 1ER DECEMBRE 2011

16 - ENTRAIDE FAMILIALE ... OU TRAVAIL DIS-SIMULE

17 - DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE (DUE)

18 - L'EIRL : BASE DES CONTRIBUTIONS SOCIALES

A CHACUN SA PROFESSION

19 - AUTEURS : EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE/CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

20 - FORMATEURS : FORMATION CLASSIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AU REGARD DE LA TVA

21 - JOUEURS DE POKER : FISCALITE APPLICABLE

22 - MEDECINS : REGIME FISCAL DES PRESTATIONS ANNEXES

GENERALITES

1 - PERMIS DE CONDUIRE : NOUVEAUTES

Le décret 2011-1475 du 9 novembre 2011 (JO du 10/11/2011) a transposé, avec effet au 19 janvier 2013, les dispositions adoptées... en 2006, par l'Union Européenne, avec notamment :

- * une validité de base du permis fixée à 15 ans, avec des modalités de renouvellement à fixer par décret,
- * de nouvelles catégories de permis de conduire pour les deux roues ou les véhicules de transport, s'appuyant entre autres sur des critères d'âge et d'expérience des conducteurs.

2 - DECLARATION PREREMPLIE 2042 (DPR)

La réponse ministérielle (JO ANQ du 11 octobre 2011) a apporté les précisions suivantes en matière de DPR (Déclaration d'Ensemble des Revenus 2042 reçue par tous les contribuables avec préinscrites les données fournies par des organismes tiers) :

- * cette déclaration concerne à l'heure actuelle plus de 90 % des foyers fiscaux,
- * 155 millions d'informations ont été collectées auprès de tiers déclarants,
- * les impositions supplémentaires ont été diminuées de 78 % entre 2006 et 2010 à la suite

de recoupements **préalables** entre les informations déclarées par les contribuables et celles des tiers déclarants, par exemple en matière d'indemnités journalières versées à l'occasion de maladies :

- déclarées par la CPAM comme ayant été versées,
- mais pas par le salarié comme ayant été perçues.

3 - LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'EVASION FISCALE

a) Union Européenne : Assistance mutuelle pour le recouvrement des taxes :

Le 18 novembre 2011, la Communauté Européenne a édicté un nouveau règlement visant à mettre en place une assistance mutuelle pour le recouvrement de l'ensemble des taxes perçues par les Etats Membres. Ce dispositif s'appliquera à compter du 1er janvier 2012.

b) Etats du G 20 :

Un communiqué de l'OCDE du 3 novembre 2011 a indiqué que la totalité des pays du G 20 avaient signé la convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (du simple échange de renseignements au recouvrement de créances fiscales étrangères).

COMPTABILITE ET FISCALITE

4 - AUTO-ENTREPRENEURS

Par les réponses ministérielles (JO ANQ du 25 octobre 2011 et JO Sénat Q du 27 octobre 2011) les pouvoirs publics ont rappelé les règles de base applicables aux auto-entrepreneurs et notamment par rapport à leurs collègues relevant d'autres régimes fiscaux :

- * les mêmes exigences en matière de formation et de qualification professionnelle préalables,
- * le même respect des règles, notamment d'hygiène et de sécurité, de déclaration et d'emploi d'éventuels salariés, de responsabilité ou de facturation à la clientèle,
- * les mêmes obligations en matière d'assurances,
- * l'absence de limitation dans le temps de la durée d'application du régime de l'auto-entrepreneur (sauf chiffre d'affaires inexistant pendant deux ans).

5 - EIRL : REGIME MICRO

Rappel préalable : les professionnels relevant du régime micro BNC (et donc les auto-entrepreneurs) peuvent aussi relever du régime de l'EIRL.

L'arrêté du 28 septembre 2011 met en place un modèle de relevé d'actualisation de la déclaration d'affectation du patrimoine qui devra être actualisé au 31 décembre de chaque année.

Ce relevé complémentaire devra être adressé au même registre que celui où a été déposée la déclaration initiale d'affectation du patrimoine dans les six mois suivant l'établissement, c'est-à-dire notamment le Greffe du Tribunal du lieu d'implantation pour les professionnels libéraux dispensés d'immatriculation.

6 - ACTIVITES BNC (OU BIC) ACCESSOIRES D'UNE ACTIVITE AGRICOLE

L'instruction du 3 novembre 2011 (BOI 5 E-4-11) a précisé les nouvelles dispositions applicables dans ce cas de figure pour les exercices clos à compter du 29 juillet 2010.

Ces mesures avaient été prévues par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 et la loi de finances rectificative pour 2010.

La règle générale : pour que les revenus BNC accessoires d'une année N puissent être rattachés à une activité agricole prépondérante, il convient :

- * de prendre en compte la moyenne des recettes

agricoles des trois années précédentes,

* d'examiner si la moyenne des recettes accessoires BNC ou BIC des mêmes années réunit les deux conditions cumulatives suivantes :

- être inférieure à la moyenne des recettes agricoles de la même période,
- ne pas dépasser 50 000 euros.

Dans ces conditions, les recettes accessoires de l'année N peuvent être rattachées aux recettes principales agricoles de cette même année.

L'exception : pour leur premier exercice d'activité, les nouveaux exploitants peuvent rattacher les recettes BNC ou BIC aux revenus agricoles dès lors que les premières sont accessoires des seconds.

7 - LE CREDIT D'IMPOT FORMATION CHEF D'ENTREPRISE : RAPPELS ET PRECISIONS

Tout d'abord, ce crédit ne s'applique pas au conjoint collaborateur conformément aux réponses ministérielles MASLOT, CARRE et ZUMKELLER (JOAN du 23 juin 2009).

Ce crédit d'impôt constitue la contre valeur du temps passé par le chef d'entreprise pour se former, il n'est applicable qu'aux formations payantes et ne peut donc être pris en compte si les formations suivies sont gratuites et a fortiori rémunérées (rescrit N° 2011/26 du 6 septembre 2011 rendu en matière de formation pour les sapeurs-pompiers volontaires).

Dans le cas d'une société d'exercice, le plafond de 40 heures de SMIC s'applique à l'ensemble des dirigeants, participant effectivement à l'exploitation, et non à chacun(e) d'entre eux.

Le SMIC à prendre en compte est celui applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

8 - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) : PRECISIONS

Obligations déclaratives : en principe, aucune déclaration n'est à remplir et à adresser au service des impôts sauf :

* en cas de création d'entreprise ou de changement d'exploitant (formulaire 1447 C) :

- si ce changement a lieu en cours d'année, le cédant paie la CFE pour l'année antérieure,
- si celui-ci intervient au 1er janvier de l'année, c'est le nouvel exploitant qui paie la CFE sur les bases qui auraient concerné son prédécesseur ; les deux années suivantes, il sera imposé sur la base des biens dont il a eu la disposition au 31 décembre de la première année d'activité,

* en cas de modifications de locaux utilisés ou en cas de demande d'exonération (formulaire 1447-M),

Modalités de paiement : par les moyens habituels, voire par prélèvement mensuel.

Base de la cotisation foncière que reçoivent actuellement entreprises et cabinets : les biens passibles de la taxe foncière (en propriété, en location, en crédit-bail ou mis à disposition) utilisables pendant la période de référence, c'est-à-dire l'avant dernière année civile précédant celle de l'imposition pour les bénéficiaires non commerciaux, relevant par définition d'un exercice sur l'année civile, soit pour la CFE 2011 les biens imposables en 2009.

Dégrèvement : au cas où il y aurait diminution de la valeur locative foncière entre celle de l'année 2009 et celle de l'année 2010, il est possible d'obtenir un **Dégrèvement** pour **Réduction d'Activité (DRA)** - BOI 6 E-7-11 du 19 juillet 2011.

Par ailleurs, la CET peut aussi faire l'objet d'un dégrèvement lorsqu'elle dépasse 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Ce dégrèvement s'obtient sur demande (**DRA**) à adresser au service des impôts dont relève le principal établissement par le biais du formulaire N° 1327-CET-SD, mais cette fois avant le 31 décembre 2012 pour la CET 2011.

Mode de calcul en cas de SCM : le BOI 6 E-7-11 du 8 juillet 2011 prévoit que **les bases taxables d'une SCM** comprennent la valeur locative **des locaux à usage non privatif** des membres d'une SCM (exemple : local du standard et salle d'attente servant à l'ensemble de ses membres) pour lesquels le critère de l'utilisation matérielle (**NDLR** : individuelle) n'apparaît pas pertinent dès lors qu'elle en a conservé le contrôle et qu'elle en assure la gestion et l'entretien.

Par conséquent, les locaux dont la jouissance exclusive est réservée à une autre personne, redevable de la CFE, sont exclus de la base imposable de la SCM et cette SCM, selon le montant de base minimum, pourra être amenée à payer une cotisation minimum.

NDLR : quand l'imposition ne fait pas état de ladite cotisation minimum, il convient de vérifier si les bases d'imposition ont été bien réparties entre la SCM elle-même et les associé(e)s de celle-ci ; dans le cas contraire il convient de contacter le SIE concerné.

Plafonds d'exonération 2012 dans les zones spécifiques ZUS, ZRU et ZFU : le BOI 6 E-8-11 du 7 octobre 2011 fixe, **pour 2012**, les nouveaux plafonds d'exonération après actualisation des prix constatés par l'INSEE, soit :

* 27 413 euros pour les créations ou extensions en ZUS, ZRU et les changements d'exploitant dans les ZRU issues du pacte de relance de la ville (26 955 euros en 2011),

* 73 945 euros pour les créations ou extensions d'établissements ou les changements d'exploitant en ZFU (72 709 euros en 2011).

Les exonérations et abattements de CFE qui continuent à s'appliquer en 2012 sont de :

* 27 413 euros pour les ZRU,

* 73 945 euros pour les ZFU de première et seconde génération.

9 - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) : AUTO-ENTREPRENEUR

La règle générale : l'auto-entrepreneur bénéficie généralement d'une exonération de CFE pendant les trois premières années de son activité, or, il peut arriver qu'une demande de paiement soit expédiée par l'Administration Fiscale pendant cette période.

Dans ce cas, il convient de prendre contact au plus tôt avec le SIE expéditeur pour régulariser cette situation :

* en cas de création d'activité après le 1er octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise,

* Sinon, c'est-à-dire en cas de création d'activité entre le 1er janvier et le 30 septembre, au plus tard le 31 décembre de l'année de création.

En tout état de cause, après les trois ans d'exonération, tout auto-entrepreneur devient redevable de la CFE et il conviendra d'acquitter cette contribution d'un montant variable selon la commune d'implantation.

Le cas particulier : dans certains cas, l'auto-entrepreneur ne peut bénéficier de l'exonération de CFE précitée, et doit donc payer cette contribution dès sa première année d'activité.

Ce point a été précisé par la circulaire de la DGFiP du 8 juillet 2011 : " le bénéfice de l'exonération est exclu lorsque l'exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants ou ses descendants ont **exercé**, au cours des trois années qui précèdent l'installation de l'exploitant sous le statut d'auto-entrepreneur, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ".

Attention cependant : ce cas particulier de non exonération de la CFE ne concerne que les cas où il y a eu cession ou cessation d'une entreprise similaire, à la date de la création de la nouvelle entreprise. De ce fait, si l'activité similaire exercée par les tiers concernés se poursuit, l'auto-entrepreneur peut bénéficier de

l'exonération de la CFE pendant trois ans.

10 - LOCAUX PROFESSIONNELS : REVISION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES

La loi de finances rectificative pour 2010 avait prévu une révision des valeurs locatives **des locaux commerciaux et professionnels** servant de base à l'établissement du calcul :

* de la taxe foncière,

* et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), un des deux éléments de la CET (Contribution Economique Territoriale), héritière de la taxe professionnelle.

Les décrets 2011-1267 du 10 octobre 2011 et 2011-1313 du 17 octobre 2011 ont apporté des précisions nombreuses en ce domaine en matière de :

* classification de ces locaux en catégories déterminées en fonction du marché locatif,

* et de coefficients éventuels de pondération de ces locaux pour tenir compte de la surface réelle, mesurée au sol et arrondie au mètre carré inférieur.

NB 1 : Pour ceux d'entre nous qui se seraient inquiétés pour la révision locative des **locaux d'habitation**, celle-ci suivra à compter de l'année 2012 avec obligation de souscrire, à la demande de l'Administration Fiscale, une déclaration dont le défaut de production ou les inexactitudes constatées entraîneraient une amende de 150 euros.

Réponse Ministérielle Jean Pierre SUEUR (JO Sénat Q du 3 novembre 2011).

NB 2 : Il est à noter que chaque local est affecté d'un coefficient de situation permettant de moduler la valeur locative foncière ou cadastrale en fonction des risques découlant de l'implantation, par exemple les risques d'inondation ; le contribuable qui ne serait pas d'accord avec le coefficient retenu peut bien entendu déposer une réclamation.

Réponse Ministérielle LE GUEN (JO AN du 16 août 2011).

PLUS OU MOINS VALUES

11 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES : REGIME EN CAS D'EXPROPRIATION OU DE RISQUE NATUREL MAJEUR

La réponse ministérielle BONO (JO AN du 23 août 2011) a apporté les précisions suivantes dans deux cas particuliers :

S'il s'agit de plus-values immobilières réalisées en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou en cas de cession pour cause de risque naturel majeur, dans le cadre de la procédure spécifique d'acquisition amiable (suite à la tempête Xynthia par exemple), ces plus-values sont exonérées sous réserve du réemploi, dans les douze mois de la perception de la totalité de l'indemnité perçue, pour l'acquisition, la construction, la reconstruction ou

l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles.

Les biens concernés par le réemploi doivent être situés :

* en France,

* mais aussi dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ayant conclu avec la France une convention fiscale comprenant une clause d'assistance de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale.

12 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES : IMPOSITION ACCELEREE ?

Il convient de dissocier les plus-values

immobilières **professionnelles** et celles **privées**.

Tout d'abord, pour les plus-values immobilières **professionnelles**, l'article 151 Septies B du CGI n'a pas été modifié et l'exonération demeure :

- * nulle jusqu'à la cinquième année de détention,
- * progressive de la cinquième année à la quinzième année,
- * totale après quinze ans de détention.

Ce dispositif concerne donc toujours les locaux inscrits à l'actif (au tableau des immobilisations) des professionnels libéraux.

Pour ce qui est maintenant des plus-values immobilières privées, il convient de distinguer les trois cas suivants :

- * résidence principale : l'exonération totale est maintenue,
- * première cession d'une résidence secondaire

lorsque le vendeur n'est pas propriétaire de sa résidence principale : exonération à l'issue de quinze ans de détention,

* pour tous les autres cas (vente de résidence secondaire, vente de foncier destiné à la location...), l'exonération totale ne sera applicable qu'après trente ans de détention (avec exonération progressive antérieure) pour tous les actes de vente réalisés à compter du 1er février 2012.

Cette possibilité d'exonération après quinze ans de détention s'applique toujours en cas de **cession avant le 1er février 2012** du bien foncier concerné à une SCI familiale, réelle et remplissant les conditions légales, qui le donnerait en location, mais en aucun cas s'il y a **apport** à une SCI familiale (solution expressément interdite par le nouveau texte, avec effet immédiat " anti-abus ", en août 2011 lors de la publication de la loi de finances rectificative 2011).

TVA

13 - TVA : QUELQUES RAPPELS

a) En matière d'Associations Agréées :

Si vous êtes assujetti(e) à la TVA et redevable de celle-ci, c'est-à-dire notamment si vous n'êtes pas au régime micro BNC, ni à celui des auto-entrepreneurs, un exemplaire de la totalité de vos déclarations de TVA (CA3 mensuelles, trimestrielles ou CA12) doit être adressé à l'Association Agréée, si possible à mesure de leur établissement. Cette transmission peut s'effectuer :

- * soit sous format papier,
- * soit de préférence par télétransmission, les BNC bénéficiant de la procédure EDI-TDFC pour leur déclaration 2035 pouvant également utiliser cette procédure pour leurs déclarations de TVA.

Si les déclarations de TVA ne sont pas adressées à l'Association Agréée, celle-ci ne sera pas en mesure d'établir le compte rendu de mission (CRM), document qui permet aux contribuables de les faire bénéficier d'un délai de reprise réduit de trois à deux ans en cas de contrôle fiscal. Il s'agit de la même règle que si votre déclaration professionnelle 2035 ne parvenait pas à l'association agréée.

b) Réception d'un chèque sans provision :

Nous rappelons que la règle en comptabilité recettes-dépenses (règle suivie par la quasi-totalité des professionnels libéraux) veut qu'un chèque soit porté en comptabilité à réception, ce qui déclenche le règlement de la TVA y afférente.

En cas de chèque non approvisionné, la TVA

payée à tort peut être récupérée sur la déclaration suivante de TVA, si en particulier, l'encaissement du chèque et la constatation du fait qu'il ne soit pas approvisionné ont lieu sur deux mois (ou trimestres) différents.

c) Réception d'une facture comportant un taux de TVA erroné :

Si la facture comporte par exemple un taux de TVA à 19,6% alors qu'elle devrait relever de celui de 5,5%, seul celui-ci est récupérable (Arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1978).

d) Qu'en est-il en cas de liquidation judiciaire d'un client assujetti à la TVA ?

Cette situation peut se produire dans certains cas pour les BNC en recettes-dépenses (cf point 3 ci-dessus), mais surtout pour les professionnels libéraux qui sont en comptabilité d'engagement (créances-dettes) par option ou par obligation (situation de cessation d'activité ou de changement de forme juridique ou fiscale d'activité (passage du statut d'individuel à celui de société, par exemple).

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 28 juillet 2011 :

* rappelle qu'une facture rectificative doit être produite, même en cas de liquidation judiciaire du client,

* mais précise que la production de la facture rectificative permettant la restitution de la taxe peut être faite en cours d'instance, sous réserve que la demande de récupération de la taxe soit formulée avant le 31 décembre de la seconde année suivant celle au cours de laquelle a été prononcée la clôture de la liquidation.

SOCIAL

14 - RELEVEMENT DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE AU 1ER JANVIER 2012

Ce plafond, pour les rémunérations versées

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent, sera de :

Périodicité de la paie	Montant en euros
Année	36 372
Trimestre	9 093
Mois	3 031
Quinzaine	1 516
Semaine	699
Jour	167
Heure (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)	23

15 - SMIC ET SMIG : NOUVEAUX SEUILS AU 1ER DECEMBRE 2011

* La Direction Générale du Travail (DGT), dans un communiqué du 10 novembre 2011, confirmé par l'arrêté du 29 novembre 2011, a porté le SMIC de 1 365 euros mensuels à 1 393,82 euros (9,19 euros bruts de l'heure au lieu de 9 euros), soit une augmentation de 2,1%, s'alignant sur l'accroissement de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac,

* Le même arrêté du 29 novembre 2011 a relevé le SMIG horaire de 3,36 à 3,43 euros.

Ces deux valorisations prennent effet au 1er décembre 2011.

16 - ENTRAIDE FAMILIALE ...OU TRAVAIL DISSIMULE

La réponse ministérielle JOANQ du 25 octobre 2011 a rappelé les points suivants :

* " l'entraide familiale est une forme spécifique de bénévolat permettant de faire participer les membres d'une même famille aux activités d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ".

* au regard du code du travail, seul le juge détermine s'il s'agit d'une réelle entraide ou d'un travail dissimulé, donc susceptible de requalification.

* en droit social, si l'ACOSS considère que l'entraide familiale peut être le fait des ascendants, descendants, époux (sauf cas particulier), frères et sœurs, la jurisprudence a tendance à étendre la notion aux parents collatéraux.

17 - DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE (DUE)

Dans un souci de simplification, depuis le 1er août 2011 (décret du 16 juin 2011), la DUE a fusionné avec la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

Ce nouveau formulaire permettra :

- * l'immatriculation du salarié à la CPAM,
- * l'immatriculation de l'employeur au régime général de la Sécurité Sociale,
- * l'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage,

* la demande d'adhésion à un service de santé au travail,

* la demande d'examen médical d'embauche.

Ce document est à envoyer, par l'employeur, **dans les huit jours précédant** la date prévisible d'embauche du salarié à l'URSSAF dont dépend l'établissement où le salarié sera appelé à travailler, et est **obligatoire**.

L'URSSAF est à aviser par voie électronique ou à défaut par télécopie ou pli recommandé avec accusé de réception.

Le contrat de travail remis au salarié devra mentionner l'organisme destinataire de la déclaration.

18 - L'EIRL : BASE DES CONTRIBUTIONS SOCIALES

Le régime de l'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) a été mis en place par la loi 2010-658 du 15 juin 2010 avec effet au 1er janvier 2011.

Il s'agit d'une structure individuelle (ce ne peut en effet pas être une société) qui présente les deux particularités suivantes :

* la séparation des patrimoines professionnel et personnel, ce qui autorise les créanciers à titre professionnel à ne pouvoir avoir comme garantie que le patrimoine professionnel affecté et choisi comme tel par l'entrepreneur de bonne foi,

* la possibilité pour une personne physique de relever comme d'habitude du régime fiscal de l'impôt sur le revenu, mais aussi d'opter pour l'impôt société et ce sans être précisément une société.

Le décret 2011-1481 du 8 novembre 2011 (JO du 10/11/2011) apporte les précisions (et les limitations) au régime social de l'EIRL ayant opté pour l'impôt société, avec l'alignement sur le régime social des SEL à l'impôt société.

Cette structure verra assujetties aux cotisations et contributions sociales :

* d'une part les rémunérations que se verse l'exploitant,

* mais aussi la quote-part de dividendes excédant :

- 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice,

- **ou** 10% du bénéfice net si ce montant est supérieur au montant cité ci-dessus.

A CHACUN SA PROFESSION

19 - AUTEURS : EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE/CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

Quels sont les auteurs pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle ?

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 juillet 2011, a conclu à la seule **exonération des auteurs d'œuvres** écrites et non de l'ensemble des auteurs " d'œuvres de l'esprit ".

Sont donc assujettis à l'ancienne taxe professionnelle en son temps et actuellement à la CFE (quote-part de la CET), les auteurs d'œuvres audiovisuelles et les activités de doublage et de sous titrage d'œuvres étrangères.

Au regard du Conseil d'Etat, cette différence de traitement s'explique notamment par le fait que le secteur de l'audiovisuel bénéficie d'aides publiques plus larges et assure aux auteurs des revenus plus importants ; de ce fait, il juge qu'il n'y a pas discrimination entre contribuables.

20 - FORMATEURS : FORMATION CLASSIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AU REGARD DE LA TVA

Deux arrêts récents de jurisprudence ont précisé leur statut, à savoir :

* Formation scolaire, universitaire, professionnelle, artistique ou sportive : l'exonération au regard de la TVA suppose qu'une double condition soit réunie :

- les cours sont dispensés par l'enseignant lui-même,
- et l'enseignant perçoit directement les honoraires versés de ses élèves.

La Cour Administrative d'Appel de Versailles, dans un arrêt du 1er février 2011, confirme que l'exonération s'appliquera aux honoraires perçus dans le cadre indiqué ci-dessus, mais pas aux cours dispensés par des tiers (même si la totalité des honoraires est versée par les élèves à l'enseignant initial qui sous traite une partie de son activité d'enseignement).

* Formation professionnelle continue (FPC) : là encore, la Cour Administrative d'Appel de Versailles, dans un arrêt du même jour, réserve l'exonération au regard de la TVA aux seules prestations effectuées par le titulaire de l'attestation spécifique CERFA 3511 à l'exclusion de prestations sous traitées à des tiers (SARL en l'espèce) non titulaires de ce formulaire.

21 - JOUEURS DE POKER : FISCALITE APPLICABLE

Décidemment, ce sujet que nous avons évoqué dans le précédent Flash Contact, préoccupe nos élus !

La réponse ministérielle faite à Madame FILIPETTI (JO ANQ du 15 novembre 2011) confirme l'imposition, selon le régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux, des gains réalisés par les joueurs professionnels.

En effet, pour l'Administration Fiscale, les gains réalisés par ces joueurs ne sont plus l'effet du hasard, mais résultent de l'application de techniques atténuant ou supprimant les aléas de la chance. Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 21 octobre 2011, avait jugé en ce sens.

Hormis les cas particuliers des joueurs de poker (ou de bridge), les gains provenant de jeux de hasard demeurent exonérés d'impôt sur le revenu ... mais, contribuant à créer ou augmenter le patrimoine privé, ouvrent l'accès à l'ISF dans les conditions et seuils de droit commun.

22 - MEDECINS : REGIME FISCAL DES PRESTATIONS ANNEXES

La réponse ministérielle BOURG-BROC (JO AN du 23 août 2011) est revenue sur le régime fiscal des prestations hors soins que rendent nombre de praticiens. Il s'agit, par exemple, des expertises médicales pour lesquelles l'Administration rappelle que doivent être pris en compte les éléments suivants :

* soit, il n'existe pas pour le praticien de lien de subordination, et le professionnel exerce en toute indépendance ; ses revenus professionnels sont alors taxés selon le régime des bénéficiaires non commerciaux,

* En revanche, lorsqu'il y a de fait un lien de subordination, les rémunérations sont imposables selon le régime des traitements et salaires : par exemple, pour les praticiens participant aux commissions médicales des permis de conduire.

Il s'agit donc d'examiner au cas par cas les conditions dans lesquelles s'effectuent ces expertises.